

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 5 septembre 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS PRÉVOYANT L'ENTRÉE AU JAPON DES CITOYENS CANADIENS ET L'ENTRÉE AU CANADA DES CITOYENS JAPONAIS, SOIT SANS VISA POUR DES PÉRIODES LIMITÉES, SOIT AVEC VISA POUR DES PÉRIODES PROLONGÉES ET DES FINS PRÉCISES.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au
Ministre des Affaires étrangères du Japon*

AMBASSADE DU CANADA

TOKYO, le 5 septembre 1964

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de proposer la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais afin de modifier les conditions exigées pour l'entrée temporaire des citoyens japonais au Canada et celle des citoyens canadiens au Japon. Cet Accord serait conçu dans les termes suivants:

- 1) Tout citoyen japonais qui possède un passeport japonais valide et désire se rendre au Canada pour un séjour d'au plus trois mois consécutifs peut entrer au Canada sans visa.
- 2) Tout citoyen canadien qui possède un passeport canadien valide et désire se rendre au Japon pour un séjour d'au plus trois mois consécutifs peut entrer au Japon sans visa.
- 3) Le Gouvernement canadien peut autoriser une prolongation de séjour dans le cas de tout citoyen japonais qui, étant entré au Canada sans visa aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, désire prolonger son séjour au-delà de la période de trois mois.
- 4) Le Gouvernement japonais peut autoriser une prolongation de séjour dans le cas de tout citoyen canadien qui, étant entré au Japon sans visa aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, désire prolonger son séjour au-delà de la période de trois mois.
- 5) Cette dispense du visa ne s'appliquera pas dans le cas des citoyens japonais qui, munis de passeports japonais valides, désirent se rendre au Canada pour y chercher un emploi ou y résider de façon permanente, y exercer une profession ou participer activement et moyennant rémunération à un spectacle public (y compris les sports), ou pour y séjourner durant une période de plus de trois mois consécutifs.
- 6) Cette dispense du visa ne s'appliquera pas dans le cas des citoyens canadiens qui, munis de passeports canadiens valides, désirent se rendre au Japon pour y chercher un emploi ou y résider de façon permanente, y exercer une profession ou participer activement et moyennant rémunération à un spectacle public (y compris les sports),